

ACTE :

Publié le : 19 JAN. 2026

Notifié le : 19 JAN. 2026

Transmis au Contrôle de Légalité
le : 19 JAN. 2026

VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE
Monsieur Jean-Claude GODINEAU
55 Rue Michel Texier
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
N° AT 17347 25 00020
DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 13/11/2025

avis de dépôt publié le : 21/11/2025

Par : **VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE - Monsieur Jean-Claude GODINEAU**

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Sur un terrain situé : **37 rue de la Porte de Niort - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AH1054, AH1056

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis sans objet émis le 16/12/2025 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 13/01/2026 par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :**

Toutes les prescriptions émises par la sous-commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapés des Etablissements Recevant du Public et par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, dans les rapports joints devront être strictement respectées.

ARTICLE 2 : Avant l'ouverture de l'établissement le pétitionnaire devra demander la visite de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité et obtenir un arrêté d'autorisation d'ouverture.

Prescriptions de la commission d'arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public :

1. Désigner un organisme agréé pour effectuer les contrôles nécessaires pendant les travaux (article R143-34 du CCH) ;
2. Faire établir par un organisme agréé que les circuits électriques qui alimentent l'établissement tiers (résidence habitat jeune) ne traversent pas cet établissement en dehors des gaines techniques protégées (article EL1 0§6). De même que les canalisations électriques de l'établissement ne traversent pas le tiers (article EL4).
3. Séparer en deux zones d'alarme (ou deux équipements d'alarme distincts) le logement foyer (hébergement et accueil) et le pôle animation (article MS64).
4. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public (article R.143-38 du CCH et art. 43 du décret du 8 mars 1995).
5. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48 h avant le passage de la commission de sécurité (article GE 7).
6. Présenter la maquette du plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers pour sa validation lors de la visite de réception des travaux (article MS 41).
7. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).

*Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article **R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation** de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article **R.143-34 du même code**.*



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,

Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

